



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/19 du Conseil des droits de l'homme. Il comporte des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et décrit les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain, entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 31 mai 2020, pour contribuer à la promotion, au suivi et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 42/19 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport donne différents exemples d'activités et d'initiatives entreprises par le HCDH aux plans national, régional et mondial pour contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones. Il donne également un aperçu des changements qui se sont opérés récemment au sein des organes et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux peuples autochtones.

## **II. Aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et faits nouveaux survenus récemment au sein des organes et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

3. Vers la fin de la période considérée, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) s'était propagée dans le monde entier, mettant en lumière la vulnérabilité persistante des peuples autochtones. Lorsque des données statistiques sont disponibles, elles montrent que ces peuples sont parmi les populations les plus touchées dans les États où ils vivent. Bien que les normes visant à protéger ces peuples soient clairement énoncées, il y a un écart important entre les textes et leur application. Si la réduction de cet écart fait partie des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, c'est un objectif qui est loin d'être atteint. La crise sanitaire mondiale a rendu encore plus évident le fait que la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent, y compris l'élaboration de stratégies de lutte contre les pandémies, est une obligation en matière de droits de l'homme dont nombre d'États où vivent des peuples autochtones ne s'acquittent pas encore.

4. Soucieux de répondre à ces préoccupations, le HCDH a continué de fournir des conseils et une assistance technique aux États Membres, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et aux organismes des Nations Unies. Il a tout particulièrement œuvré au renforcement de l'action que mènent les États pour associer les peuples autochtones à toutes les initiatives nationales et internationales les concernant.

5. Au cours de la période considérée, les droits des peuples autochtones ont été pris en compte dans les recommandations de plusieurs organes conventionnels et dans les rapports, communications et activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris s'agissant des incidences de la pandémie de COVID-19. L'accent a été mis sur la nécessité de veiller à ce que tous les acteurs dont les décisions ont un effet sur les droits des peuples autochtones, qu'il s'agisse d'autorités publiques, d'entreprises ou d'institutions financières internationales, aient connaissance des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **A. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les droits des peuples autochtones**

6. La pandémie de COVID-19 frappe de manière disproportionnée les peuples autochtones, exacerbant les inégalités structurelles sous-jacentes et la discrimination

généralisée. Les plans de sortie de crise doivent prévoir des solutions concrètes aux graves conséquences de cet état de fait<sup>1</sup>. Le HCDH appuie l'action que les États mènent face à la crise, notamment en veillant au respect des droits des peuples autochtones.

7. Selon certaines informations, dans la plupart des pays, les mesures de lutte contre la crise sanitaire mondiale liée à la COVID-19 qui concernent directement les peuples autochtones ont été adoptées sans que ces derniers aient été véritablement associés aux décisions, consultés ou que leur coopération ait été sollicitée<sup>2</sup>. Cela a donné lieu à l'adoption de mesures qui ne sont pas nécessairement compatibles avec la culture de certains peuples ni conformes à l'obligation de demander et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

8. Les peuples autochtones de nombreuses régions du monde étaient déjà dans des situations précaires avant la pandémie de COVID-19, du fait de l'empiètement sur leurs terres d'exploitants forestiers, de mineurs et d'autres personnes exerçant des activités illégales. Cette situation critique pourrait être encore aggravée par la crise. En outre, les mesures de confinement et les restrictions à la liberté de circulation peuvent porter atteinte aux droits qu'ont les peuples autochtones sur leurs terres et leurs richesses et ressources naturelles, en particulier pour ceux qui sont déjà en proie à l'insécurité alimentaire en raison de la confiscation ou de l'usurpation de leurs terres ou de leur perte de territoires.

9. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le travail des défenseurs autochtones des droits de l'homme est essentiel pour amener les États à donner accès à des informations fiables de manière équitable et transparente et pour tirer la sonnette d'alarme lorsque les mesures sont inadaptées ou contraires au droit international des droits de l'homme. Les défenseurs autochtones des droits de l'homme sont des alliés de poids pour ce qui est de faire face aux problèmes que pose la pandémie de COVID-19 ; les États doivent donc leur accorder une juste place et les protéger, sans discrimination, en tout temps. Or pendant la période considérée, les menaces et les attaques visant des autochtones, et les cas de criminalisation de leurs activités, en particulier celles destinées à défendre leurs terres et leurs ressources, ont continué de se multiplier dans de nombreux pays, notamment dans le contexte de projets d'infrastructure de grande ampleur.

10. Le siège du HCDH et ses présences sur le terrain coordonnent les activités liées à la COVID-19, dans le cadre d'une stratégie commune de sensibilisation à court, à moyen et à long terme, en synergie avec les mécanismes et entités des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. À cette fin, le HCDH a élaboré une note d'orientation sur l'incidence de la COVID-19 sur les peuples autochtones, dans laquelle sont décrites les conséquences qu'a la pandémie pour ces peuples et les pratiques prometteuses que des États et des peuples autochtones ont adoptées.

11. Les présences du HCDH sur le terrain collaborent directement avec les pouvoirs publics et les aident à adopter des stratégies fondées sur les droits de l'homme. À titre d'exemple, au début de la pandémie de COVID-19, le bureau du HCDH au Cambodge a contacté le Ministère de la santé pour appeler son attention sur la vulnérabilité accrue des peuples autochtones pendant la crise sanitaire mondiale, notamment sur les difficultés potentielles d'accès aux soins de santé et les risques d'aggravation de la marginalisation, de l'exclusion sociale et de l'isolement géographique. Le bureau de pays continue de surveiller les incidences de la COVID-19 sur les groupes vulnérables et d'en rendre compte, et il a élaboré un document thématique sur la situation, à l'intention de l'équipe de pays des Nations Unies.

12. Le bureau du HCDH en Colombie a conseillé les autorités concernant l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la formulation du décret 546, qui instaure des mesures visant à remplacer des peines d'emprisonnement et de réclusion par

<sup>1</sup> Voir <http://www.un.org/development/desa/dpad/publication/un-desa-policy-brief-70-the-impact-of-covid-19-on-indigenous-peoples/> (en anglais).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25893&LangID=Faspx?NewsID=25893&LangID=F> et <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/news/2020/04/chair-message-on-covid-19/>.

des assignations à résidence, dans le contexte de l'état d'urgence déclaré en raison de la pandémie de COVID-19. En conséquence, le décret en question reconnaît le droit des peuples autochtones d'appliquer leurs propres systèmes de justice, comme établi dans la Constitution colombienne.

13. De même, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et les bureaux du HCDH au Honduras et au Guatemala suivent en permanence la situation des droits de l'homme des peuples autochtones pendant la pandémie. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du Honduras contre la COVID-19, le bureau du HCDH dans le pays a recommandé aux autorités nationales d'adopter des mesures expressément destinées à protéger les peuples autochtones pendant la pandémie, dans des domaines tels que l'accès à la nourriture, à une eau de qualité et aux fournitures médicales, notamment à l'occasion d'une table ronde de haut niveau avec le Secrétariat aux droits de l'homme et le Secrétariat à l'inclusion sociale du Honduras.

14. Le bureau du HCDH au Mexique a fait des recommandations au Conseil national pour la prévention de la discrimination quant aux mesures pouvant être prises pour prévenir et atténuer les risques qui pèsent sur les peuples autochtones pendant la pandémie. Ses lignes directrices essentielles pour la prise en compte des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de COVID-19 comprennent une section consacrée aux peuples autochtones.

15. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a fourni à l'Institut national des affaires autochtones du Paraguay un appui technique en vue de la rédaction d'un protocole sanitaire relatif à la COVID-19 et à l'atténuation des effets de la pandémie sur les peuples autochtones. L'appui était axé sur l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux normes internationales applicables.

16. Outre leurs activités de conseil, les bureaux du HCDH sur le terrain ont entrepris des activités de défense des intérêts des peuples autochtones. Par exemple, en mai 2020, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a salué deux décisions de la Cour suprême fédérale du Brésil visant à protéger les droits des peuples autochtones. Par sa décision du 7 mai 2020, la Cour a ordonné la suspension des procédures qui pourraient entraîner l'expulsion de communautés autochtones pendant la crise liée à la COVID-19. Par sa décision du 8 mai 2020, elle a suspendu provisoirement les effets d'un avis qui, en pratique, paralysait les procédures de délimitation des terres autochtones. En rendant ces décisions, le pouvoir judiciaire brésilien a réaffirmé les droits qu'ont les peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement<sup>3</sup>.

17. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a souligné que les peuples autochtones sont encore plus vulnérables face à la pandémie. Il a souligné qu'il importait de prendre en considération les droits de ces peuples dans le cadre de l'application de mesures de lutte contre la pandémie<sup>4</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a prôné un plus grand respect du droit des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration s'agissant de faire face à la crise, de sorte que ces peuples puissent assurer leur propre sécurité alimentaire grâce à leurs cultures et à leur médecine traditionnelles. Il a fait observer que les droits au développement, à l'autodétermination et aux terres, territoires et ressources devaient être garantis afin que les peuples autochtones puissent gérer ces temps de crise<sup>5</sup>.

19. Au cours de la période considérée, d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont publié des orientations concernant les peuples autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné les conséquences disproportionnées que la COVID-19 a pour les femmes et les filles autochtones. Il a engagé les États parties à garantir l'accès des femmes et des filles à des soins de santé, équipements, tests et traitements d'urgence convenables, ainsi qu'à

<sup>3</sup> Voir <https://acnudh.org/brasil-comentario-do-representante-da-onu-direitos-humanos-jan-jarab-sobre-terras-indigenas/> (en espagnol et portugais).

<sup>4</sup> Voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>.

<sup>5</sup> Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25893&LangID=F>.

l'enseignement et aux informations relatives à la COVID-19<sup>6</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement encouragé les États parties à adopter des mesures spéciales et ciblées pour protéger les communautés et les groupes victimes de discrimination structurelle contre la pandémie et atténuer les effets qu'elle a sur ces personnes, notamment au moyen de programmes d'aide sociale et de complément de revenu (E/C.12/2020/1, par. 15 et 18).

## **B. Consentement préalable, libre et éclairé et mécanismes de consultation, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives**

20. Pendant la période considérée, le recours insuffisant aux dispositifs prévus pour la consultation, la demande de consentement et la participation des peuples autochtones dans le cadre des projets et plans de développement pouvant les concerner a continué de saper la protection et la promotion des droits de ces peuples. Les bureaux du HCDH sur le terrain ont collaboré avec les peuples autochtones et les autorités compétentes pour faire respecter les droits desdits peuples d'être associés aux décisions qui les concernent, d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé.

21. En Colombie, en coordination avec le Bureau du médiateur et le Ministère de l'intérieur, le bureau du HCDH dans le pays a continué de fournir un appui à des communautés appartenant à 15 groupes à Putumayo, ainsi qu'au peuple Barí de la région de Catatumbo (Nord de Santander). Il a aidé ces communautés à élaborer leurs protocoles sur le consentement préalable, libre et éclairé, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec le droit coutumier autochtone, la jurisprudence nationale et les normes internationales. Il a également prêté assistance aux gouverneurs des départements d'Amazonas et d'Arauca et aux autorités autochtones pour faire en sorte que leurs plans de développement territorial pour la période 2020-2023 suivent une approche fondée sur les droits de l'homme.

22. Avec l'assistance technique du bureau du HCDH au Guatemala, le parlement autochtone des Xinca a promu l'application par les autorités nationales de la décision de la Cour constitutionnelle relative à la mine de San Rafael. En 2018, la Cour avait confirmé le bien-fondé de la suspension des opérations de la mine d'Escobal exploitée par Minera San Rafael et exigé que les communautés Xinca soient consultées. Le bureau de pays a organisé plusieurs réunions avec les communautés autochtones pour discuter du projet de politique sur les établissements humains dans les zones protégées relevant de la Commission nationale des zones naturelles protégées, afin de veiller à ce que les normes et règles internationales en matière de droits de l'homme y soient incluses.

23. Le bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a organisé un atelier sur les techniques et stratégies permettant de mobiliser les titulaires de droits et de prôner l'adoption de politiques favorisant la participation des groupes marginalisés à la vie publique. À l'occasion de cet atelier, qui s'est tenu à Libreville en juillet 2019, les problèmes rencontrés par les peuples autochtones ont été mis en lumière. Les participants ont déterminé les mesures essentielles qui leur permettraient de promouvoir davantage leurs droits, telles que des campagnes pour l'adoption de lois destinées à faciliter la participation des personnes autochtones handicapées aux scrutins électoraux.

24. À la demande du Congrès du Honduras, le bureau du HCDH dans le pays a donné des conseils sur les normes internationales à la commission spéciale du Congrès chargée de rédiger un projet de loi sur le consentement préalable, libre et éclairé. Il a souligné que, pour prévenir les tensions sociales, il importait que les autorités publiques engagent un processus propre à instaurer la confiance avec de nombreux représentants des peuples autochtones. Après sa mission au Honduras, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé que le droit des peuples autochtones d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent soit reconnu comme un continuum qui nécessite un dialogue ouvert et sincère entre les autorités publiques, le secteur privé et tous les membres de la société.

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>.

25. En outre, en 2019, des représentants du bureau du HCDH au Honduras ont rendu visite aux habitants de la municipalité de Lepaterique et à la communauté autochtone Lenca de Reitoca, qui pâtissent de l'installation d'une centrale hydroélectrique. Ils ont organisé des entretiens et des réunions avec divers représentants locaux et nationaux et avec des acteurs du secteur privé et se sont dits préoccupés par l'accès insuffisant des communautés autochtones à l'eau.

26. Le bureau du HCDH au Mexique a continué de suivre les processus de consultation engagés avec des groupes autochtones. Il a appuyé la consultation de 16 communautés autochtones zapotèques de l'État d'Oaxaca au sujet de la gestion communautaire de l'eau. Il a contribué au processus de consultation mené par la Commission nationale de l'eau et, en parallèle, a tenu des réunions avec les autorités fédérales compétentes. Des représentants du bureau ont assisté à la réunion historique, tenue à Oaxaca, à laquelle les parties ont signé des accords visant à harmoniser le droit national et le droit traditionnel et reconnaissant le droit des communautés autochtones d'avoir accès à une eau potable et leur droit de prendre part à la gestion des ressources en eau.

27. Le bureau du HCDH au Mexique a également noué un dialogue avec le Fonds national pour la promotion du tourisme, chargé du projet de train maya, et avec les autres entités des Nations Unies intéressées, afin de veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient pris en considération dans toutes les phases du projet. Celui-ci prévoit la construction d'une ligne de chemin de fer de 1 460 kilomètres qui traverserait cinq États majoritairement habités par des peuples autochtones.

28. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont signé un mémorandum d'accord relatif à l'organisation conjointe de séminaires et d'ateliers sur le recours aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Ces activités ont pour but de renforcer la capacité des peuples autochtones de participer réellement à la conception des lois et des politiques publiques. En coopération avec l'OIT et l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Bureau régional et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme ont organisé la quatrième consultation régionale d'Amérique latine et des Caraïbes sur les entreprises et les droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 2019 à Santiago. Deux sessions ont été consacrées aux droits des peuples autochtones, notamment à leur accès à des voies de recours face à des activités commerciales<sup>7</sup>. Le Bureau régional a également contribué à la tenue du premier cours international, interdisciplinaire et interculturel sur la protection internationale des droits des peuples autochtones, organisé avec l'Institut international pour le droit et la société, à Lima.

29. En République bolivarienne du Venezuela, en particulier dans l'État de Bolivar, le HCDH a décrit les incidences du projet minier de l'Arco Minero del Orinoco et de l'expansion de l'exploitation minière illégale sur les peuples autochtones, notamment sur leurs droits collectifs (A/HRC/44/54). Les effets discriminatoires de ces projets sur les droits individuels des peuples autochtones ont également été soulignés dans un rapport présenté à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/43/3/Add.3).

30. En février 2020, des représentants du HCDH ont rencontré des représentants du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones de la République bolivarienne du Venezuela. Le Ministère a ensuite facilité des réunions entre le HCDH et le conseil des anciens des peuples Pemon et entre le HCDH et 25 autorités autochtones représentant neuf groupes autochtones qui vivent dans la région de l'Arco Minero del Orinoco (État de Bolivar). Le but de ces réunions était d'engager un dialogue et de surveiller la situation des droits de l'homme au sein des populations.

31. Pendant la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à plusieurs États de garantir que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones soit demandé avant l'approbation de tout projet ou de toute mesure législative ou administrative

<sup>7</sup> Des renseignements sur les sessions sont disponibles aux adresses suivantes : <https://sched.co/TKvN> et <https://sched.co/TKvW> (en espagnol).

les concernant (voir, par exemple, E/C.12/ECU/CO/4 et E/C.12/CMR/CO/4). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé à certains États d'engager des consultations avec les groupes autochtones et de mener des études impartiales relatives aux incidences sur les droits de l'homme avant l'élaboration des projets (CERD/C/COL/CO/17-19, par. 19 a) à c) ; CERD/C/SLV/CO/18-19, par. 23 a) à f) ; CERD/C/GTM/CO/16-17, par. 20 a) à d) ; CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 21 a) à d)).

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à des États d'adhérer à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'associer les enfants autochtones aux procédures qui ont des conséquences pour leur vie, en veillant à ce que les projets de développement, les projets hydroélectriques, les activités des entreprises et la mise en œuvre de mesures législatives et administratives, comme la création de zones protégées, fassent l'objet de consultations et respectent les dispositions de la Déclaration (CRC/C/CRI/CO/5-6, par. 44 d)).

### C. Droits fonciers

33. Dans nombre d'États, les autochtones continuent de pâtir du manque ou de l'absence de reconnaissance de leurs droits fonciers et de l'expropriation de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ce qui les place dans une situation particulièrement précaire, propice à la multiplication des conflits sur leurs territoires (A/HRC/36/46, par. 50, et A/HRC/39/17, par. 17). Au cours de la période considérée, ces circonstances ont entravé l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits au développement, à l'autodétermination et au contrôle de leurs terres, territoires et ressources traditionnels.

34. En 2019, le bureau du HCDH au Cambodge a continué de collaborer avec le Ministère de l'aménagement rural, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la gestion des terres, de l'aménagement urbain et de la construction, les administrations locales et les organisations de la société civile pour appuyer l'action des peuples autochtones qui demandent des titres fonciers collectifs. Il a offert une assistance juridique, sous la forme de subventions, pour contribuer à garantir l'accès à la justice et à des voies de recours aux communautés qui ont subi des violations de leurs droits fonciers.

35. En février 2020, le bureau du HCDH au Cambodge s'est également joint à une mission d'évaluation menée dans les provinces de Kratié et de Stung Treng pour évaluer les difficultés rencontrées par les communautés autochtones qui vivent dans les zones de protection de l'environnement délimitées par les autorités gouvernementales. Ces communautés n'ont pas pu enregistrer leurs terres traditionnelles comme terrains communaux, le Ministère de l'environnement ayant refusé de modifier le statut juridique des terres. Le Ministère de la gestion des terres, de l'aménagement urbain et de la construction et le HCDH étudient les moyens d'aider le Ministère de l'environnement à protéger le droit à la terre des populations autochtones.

36. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH en Colombie a contribué à faire avancer 23 procédures juridiques, qui ont conduit à la restitution de près de 5 millions d'hectares à des communautés autochtones, notamment au peuple Hitnu d'Arauca, au peuple Jiw des territoires de Barrancón et de La Fuga (région du Guaviare) et au peuple Arhuaco de la Sierra Nevada de Santa Marta. Le bureau de pays continue également d'appuyer 50 procédures juridiques relatives à 130 demandes de protection soumises par 14 groupes autochtones de Putumayo, dont 13 sont menacés d'extermination physique et culturelle. En outre, le bureau a fourni une assistance technique à l'Unité chargée de la restitution des terres et à l'Agence foncière nationale s'agissant de renforcer les dispositifs de protection conformément aux normes internationales. En coordination avec le Bureau du médiateur colombien, le bureau de pays a créé une commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer des indicateurs bioculturels de mesure du risque d'extermination physique et culturelle des peuples autochtones.

37. Dans le cadre du programme Maya, le bureau du HCDH au Guatemala a fourni une assistance et des conseils au sujet des normes internationales relatives à l'action en justice stratégique dans l'affaire Chuarrancho. En mai 2019, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur de la restitution des terres de la communauté autochtone de

Chuarrancho et, dans une décision séparée, a ordonné la restitution de terres et territoires aux autorités autochtones Ajawab de San Pedro Jocopilas-Quiché.

38. En 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que le Kenya avait violé les droits des Ogiek, qui avaient été expulsés à plusieurs reprises de leurs terres situées dans la forêt de Mau. En septembre 2019, a été organisée une réunion d'experts à la suite de laquelle un groupe de travail chargé des questions soulevées dans la décision de la Cour a présenté des recommandations. Le HCDH a apporté une assistance financière et technique, notamment pour l'élaboration du programme de travail de la réunion d'experts, et a facilité la session consacrée aux seuils établis dans la Constitution en ce qui concerne les forêts publiques et les forêts communautaires. Au cours de la période considérée, le groupe de travail chargé par le Gouvernement kényan d'appliquer la décision de la Cour a salué le rôle joué par le HCDH et a remercié celui-ci de son aide.

39. La précédente rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples un témoignage d'experte en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de l'affaire de la réparation due à la communauté Ogiek comme suite à la décision rendue par la Cour en 2017<sup>8</sup>.

40. En août 2019, le HCDH a organisé à Bangkok un atelier régional sur le rôle des jeunes, en tant qu'agents du changement, dans la promotion et la protection des droits fonciers des peuples autochtones et s'agissant des questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques. Vingt-huit représentants des jeunes issus de communautés autochtones d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines et de Thaïlande ont participé à cet atelier, qui a renforcé leurs capacités de surveiller l'incidence des activités des sociétés transnationales et des industries extractives sur les droits économiques, sociaux et culturels.

41. En octobre 2019, des représentants du HCDH ont participé à une manifestation organisée à Hokkaido (Japon) par l'Association des femmes aïnus, avec le soutien de Slow Food International et du Fonds international de développement agricole, entre autres. La manifestation, qui s'est déroulée sur les terres du peuple Aïnu, a réuni 200 membres de délégations autochtones représentant des peuples autochtones de 27 pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Elle a donné lieu à de longs débats sur le rôle des femmes autochtones dans la protection de la diversité biologique dans l'agriculture et la nécessité de donner aux jeunes les moyens de redécouvrir la valeur de leur patrimoine culturel. Au cours de cette manifestation, les représentants du HCDH ont tenu plusieurs réunions avec des représentants autochtones et participé à une table ronde consacrée à l'importance des droits fonciers et de l'accès à la terre pour la renaissance de la culture alimentaire autochtone.

42. Au cours de la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de protéger les droits qu'ont les femmes et les communautés autochtones sur leurs terres et leurs ressources en modifiant certaines lois et en faisant en sorte que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones soit demandé avant le lancement de tout projet de développement qui les touche, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (CEDAW/C/GUY/CO/9, par. 44 b) et c)).

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à garantir le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs terres et territoires, à protéger les systèmes collectifs et coutumiers de propriété foncière et à régler les différends fonciers existants (voir E/C.12/ECU/CO/4 et E/C.12/ISR/CO/4). Le Comité prépare une observation générale sur le droit à la terre tel que garanti par le Pacte<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Pages/PageNotFound.aspx?requestUrl=https://www.ohchr.org/Pages/PageNotFound.aspx?requestUrl=https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/ExpertTestimony.aspx> (en anglais).

<sup>9</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/GeneralDiscussionLand.aspx> (en anglais).



44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'absence de mesures visant à protéger les peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact dans certains États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également conseillé à des États parties de garantir les droits des peuples autochtones qui vivent dans des zones protégées et de reconnaître et de garantir leur droit d'accès aux terres et leur capacité de disposer de leurs ressources naturelles. Le Comité a demandé à des États parties d'assurer une protection contre les déplacements forcés et les expulsions et de mettre fin à l'éviction de peuples autochtones de leurs foyers et de leurs terres traditionnelles (voir CERD/C/SLV/CO/18-19, CERD/C/MEX/CO/18-21 et CERD/C/COL/CO/17-19).

45. En octobre 2019, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu à Pretoria une réunion intersessions sur le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, question qui fait également l'objet d'un projet d'étude (A/HRC/EMRIP/2020/2) dont la version finale sera soumise à l'examen du Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

46. En octobre 2019, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté à la Cour constitutionnelle du Pérou un mémoire d'*amicus curiae*<sup>10</sup> sur la situation de la communauté de Santa Clara de Uchunya, qui cherche à obtenir la reconnaissance juridique de son territoire et à le protéger de l'expansion des monocultures dans la région, en particulier des plantations de palmiers à huile. Le mémoire a été soumis dans un contexte d'intensification de la violence et des menaces contre les membres de la communauté qui défendaient leurs droits sur leurs terres<sup>11</sup>. La Rapporteuse a également présenté un mémoire à la Cour constitutionnelle du Brésil, dans lequel elle a souligné qu'il importe que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones serve de cadre de référence pour ce qui est d'examiner les questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels des peuples autochtones et de fonder la reconnaissance des terres autochtones sur des critères tels que l'utilisation et la possession traditionnelles, sans limite de temps.

47. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ont organisé le premier forum d'Asie du Sud sur les entreprises et les droits de l'homme, en mars 2019 à New Delhi. Une session a été consacrée aux incidences négatives qu'ont les projets de développement, y compris ceux financés par les institutions financières internationales, sur les droits humains des personnes et des communautés. Il s'agissait de constater que de tels projets de développement économique et industriel à grande échelle ont souvent des effets disproportionnés sur les peuples autochtones et leurs droits aux terres, territoires et ressources naturelles<sup>12</sup>.

48. Dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs États ont été instamment priés de favoriser l'inclusion et la participation des peuples autochtones à la conception de stratégies globales de gestion des changements climatiques et de leurs effets sur les moyens de subsistance et les droits fonciers, et de veiller à ce que ces peuples soient associés à l'élaboration de la législation, des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques (voir A/HRC/41/6, A/HRC/41/8, A/HRC/43/11 et A/HRC/43/13).

## D. Défenseurs des droits de l'homme et repréailles

49. Pendant la période considérée, les menaces et les attaques visant des autochtones, et les cas de criminalisation de leurs activités, en particulier de celles qui visent à défendre leurs terres et leurs ressources, ont continué de se multiplier dans de nombreux pays, notamment dans le contexte de projets à grande échelle menés dans les secteurs des

<sup>10</sup> Pérou, Cour constitutionnelle, affaire n° 03696-2017-AA/TC.

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/ExpertTestimony.aspx> (en anglais).

<sup>12</sup> On trouvera des informations complémentaires à l'adresse : <https://sched.co/LLkd> (en anglais).

industries extractives et de l'agrobusiness, ou de la construction d'infrastructures et de barrages hydroélectriques<sup>13</sup>.

50. Le bureau du HCDH en Colombie a apporté son soutien à l'application de mesures de protection dans les régions où la violence à l'égard des autorités coutumières et des gardes autochtones ont atteint des niveaux élevés, à savoir l'Arauca, le Meta et le Nord de Santander. En mai 2019, des représentants du bureau de pays ont participé à une audition publique organisée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les mesures de protection prises en faveur des droits des peuples autochtones en Colombie.

51. Le 21 mai 2019, l'institution nationale des droits de l'homme et le bureau du HCDH au Guatemala ont publié un rapport conjoint sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays<sup>14</sup>. Dans le rapport, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 avril 2019, les auteurs analysent les schémas de criminalisation, y compris la participation de sociétés privées des secteurs minier, hydroélectrique et agro-industriel à des attaques contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et l'absence de système judiciaire indépendant et impartial. Les auteurs analysent également les attaques dont sont victimes, dans leurs communautés, des défenseuses autochtones des droits de l'homme parce qu'elles ont contesté les rôles traditionnels liés au genre dans la société.

52. Le bureau du HCDH au Honduras a soutenu les défenseurs autochtones des droits de l'homme devant le mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme et le Ministère des droits de l'homme. En 2019, le bureau de pays a répertorié 12 actions engagées contre des défenseurs des droits de l'homme de la tribu Tolupan de San Francisco de Locomapa qui s'étaient opposés à des projets d'exploitation forestière commerciale sur leurs territoires, projets entrepris sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et a suivi le déroulement de ces actions.

53. Le bureau du HCDH au Mexique a contribué à la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme par un dialogue continu avec les autorités et une stratégie médiatique, par un soutien apporté aux communautés et aux défenseurs en danger, et par une sensibilisation des autorités fédérales à leur devoir de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le bureau de pays a contribué à la libération, en février 2019, de Obtilia Eugenio Manuel, renommé défenseur autochtone des droits de l'homme et membre d'une organisation du peuple autochtone me'phaa.

54. En décembre 2019, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud, conjointement avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a condamné publiquement les meurtres de Firmino Praxede Guajajara, de la terre autochtone de Cana Brava, et de Raimundo Belnício Guajajara, de la terre autochtone de Lagoa Comprida, chefs autochtones, perpétrés le 7 décembre 2019 dans l'État de Maranhão, au Brésil. Les chefs Guajajara ont été abattus alors qu'ils rentraient d'une réunion avec la Fondation nationale de l'Indien et la société Eletrobras Eletronorte. Les autorités ont été priées de mener immédiatement une enquête indépendante et impartiale sur les meurtres<sup>15</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont appelé l'attention sur des cas de criminalisation du travail des défenseurs autochtones des droits de l'homme (CERD/C/COL/CO/17-19, par. 15 b) ; CERD/C/GTM/CO/16-17, par. 27 et 28 a) à c) ; CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 30 et 31 a)), d'attaques et d'assassinats de chefs autochtones et de défenseurs autochtones des droits de l'homme (CERD/C/KHM/CO/14-17, par. 28 d) ; CERD/C/COL/CO/17-19, par. 29 a), b) et d) ; CERD/C/GTM/CO/16-17, par. 27 et 28 a) à c) ; CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 30 et 31 a)) et de violence sexuelle et fondée sur le genre (CERD/C/KHM/CO/14-17, par. 29 et 30 ; CERD/C/COL/CO/17-19, par. 25 b) et c) ;

<sup>13</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24155&LangID=E> et <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24352&LangID=E> (en anglais).

<sup>14</sup> Voir [www.oacnudh.org.gt/images/CONTENIDOS/ARTICULOS/PUBLICACIONES/Informe\\_personas\\_defensoras.pdf](http://www.oacnudh.org.gt/images/CONTENIDOS/ARTICULOS/PUBLICACIONES/Informe_personas_defensoras.pdf) (en espagnol).

<sup>15</sup> Voir <https://acnudh.org/escritorio-regional-e-cidh-condenam-assassinatos-de-liderancas-indigenas-no-brasil/> (en espagnol).

CERD/C/SLV/CO/18-19, par. 26 et 27 d) ; CERD/C/GTM/CO/16-17, par. 33 et 34 d)), y compris des cas de stérilisation forcée (CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 24 et 25 b) et c)).

56. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de l'accès restreint des peuples autochtones à la justice et a souligné l'existence de cas d'impunité après des faits d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture. Il s'est également déclaré préoccupé par la criminalisation du travail des défenseurs autochtones des droits de l'homme qui s'opposent à des projets de développement, qui prend notamment la forme d'arrestations et de détentions arbitraires (CCPR/C/ERI/CO/1, par. 17 et 18 ; et CCPR/C/PRY/CO/4, par. 22 et 23).

57. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est penchée sur la situation des défenseurs des droits culturels en tant que sous-catégorie des défenseurs des droits de l'homme, et a observé que les droits culturels étaient essentiels dans le combat des peuples autochtones pour leur autodétermination, notamment pour leur droit à la terre (voir A/HRC/43/50).

58. Le HCDH a répertorié plusieurs cas de harcèlement et de représailles contre des représentants autochtones participant aux sessions des mécanismes de l'ONU, au cours de la période considérée. Ces représentants avaient tous reçu une aide financière du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones visant à faciliter leur participation à des réunions. Cinq cas de harcèlement et de représailles ont été répertoriés en lien avec la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue en avril 2019 à New York, et 10 cas pendant ou après la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, tenue en juillet 2019 à Genève.

## **E. Mécanismes d'alerte rapide et surveillance des violations des droits de l'homme**

59. Du 31 mai au 4 juin 2019, des représentants du bureau du HCDH au Mexique se sont rendus dans l'État du Chiapas pour étudier des cas de déplacement forcé de populations autochtones à l'intérieur de leur propre pays. Il a rencontré les autorités compétentes et soutenu la signature d'accords de cessez-le-feu entre les autorités municipales.

60. Le bureau du HCDH en Colombie a joué un rôle actif en appuyant le travail de la commission pour la paix ethnique et la défense des droits territoriaux. Le plan de travail de la commission pour la période 2018-2019 porte sur la situation, sur le plan des droits de l'homme, des groupes ethniques minoritaires et des peuples autochtones vulnérables, et notamment sur les obstacles à l'application effective de l'accord de paix et les risques auxquels sont confrontés les chefs des communautés autochtones.

61. Le bureau de pays a constaté que le dispositif d'alerte rapide, coordonné conjointement par le Ministère de l'intérieur et le Bureau national du médiateur, destiné à faire face à d'éventuelles attaques imminentes contre les défenseurs, n'était ni réactif ni efficace. Il a soutenu l'élaboration de systèmes d'alerte afin d'aider les populations autochtones qui vivent dans des zones à haut risque, en particulier dans le département de La Guajira.

62. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la prévention des déplacements arbitraires causés par des projets de développement, des activités commerciales ou des expulsions forcées qui ne sont pas réglementés ou ne sont pas menés conformément à la législation nationale et aux normes internationales, ce qui touche souvent les peuples autochtones (A/HRC/41/40, par. 41).

## **F. Accès à la justice et protection des droits des peuples autochtones**

63. Le bureau du HCDH en Colombie a encouragé l'harmonisation des systèmes d'autoadministration des peuples autochtones, des systèmes de justice formels et des

mécanismes connexes créés pendant le processus de paix. Cet effort conjoint visait à enquêter sur les attaques et les meurtres de chefs autochtones survenus entre mai 2019 et mai 2020 et à engager des poursuites. Il a contribué à soutenir le Conseil régional autochtone de Cauca dans ses relations avec les institutions locales de la justice du secteur, dans le nord de Cauca. En 2019, le bureau de pays a également aidé les femmes wayúu, le Bureau du Procureur général et l'institut national médico-légal à définir un protocole qui tienne compte des traditions du peuple wayúu pour le traitement des cadavres lors des inspections techniques.

64. Le bureau de pays au Guatemala a assisté aux audiences et a fourni une assistance technique aux juges, aux procureurs et aux représentants des organisations de la société civile sur les normes et standards internationaux, dans le cadre des procès contre les auteurs d'actes de violence sexuelle commis contre des femmes maya achí entre 1981 et 1985. Il a également aidé les institutions de l'État, y compris le Bureau du Procureur général, à élaborer un plan directeur pour l'exécution de la décision rendue en 2018 dans l'affaire concernant Sepur Zarco, décision qui a fait jurisprudence : pour la première fois, une juridiction nationale a statué sur des accusations d'esclavage sexuel pendant le conflit armé interne.

65. Au cours de ses travaux de surveillance, le Comité contre la torture s'est penché sur les attaques des forces de sécurité, de la police et de milices armées non étatiques contre les peuples et communautés autochtones (CAT/C/COD/CO/2, par. 30 ; CAT/C/ARG/QPR/7, par. 28 ; CAT/C/BGD/CO/1, par. 23 ; CAT/C/PRY/QPR/8, par. 27 b) ; CAT/C/MLI/QPR/1, par. 29). Il a demandé aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'établir des mécanismes et des procédures pour assurer la coordination et la coopération entre la justice autochtone et la justice formelle (CAT/C/ECU/QPR/8, par. 6 ; CAT/C/PAN/QPR/5, par. 5) et de prendre les mesures appropriées pour prévenir les conflits et les violences intercommunautaires (CAT/C/MLI/QPR/1, par. 30).

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lors de l'examen des pays, a appelé les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à empêcher la criminalisation des activités des chefs autochtones et des défenseurs des droits de l'homme et à assurer leur protection. Il a recommandé aux États parties de garantir l'accès des victimes à la justice, d'enquêter sur les violations, de poursuivre les auteurs d'infractions et de sanctionner des actes tels que la stérilisation sans consentement ou le recrutement d'enfants autochtones par des groupes armés non étatiques (voir CERD/C/KHM/CO/14-17, CERD/C/COL/CO/17-19 et CERD/C/SLV/CO/18-19).

67. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a accordé une attention particulière à l'analyse de la situation des peuples autochtones avant les visites de prisons, afin de déterminer si les détenus autochtones étaient victimes de formes multiples de discrimination ou de mauvais traitements, en vue de répondre à ces préoccupations par des recommandations précises dans ses rapports confidentiels.

68. Le Comité des droits de l'enfant a adopté en septembre 2019 son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, dans laquelle il traite de la question des enfants entrant en contact avec des systèmes de justice qui fonctionnent parallèlement au système de justice formel ou en marge de celui-ci, comme les systèmes de justice coutumière, tribale ou autochtone.

69. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a soumis un rapport sur les peuples autochtones et l'accès à la justice (A/HRC/42/37) en septembre 2019.

70. Lors de la session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme qui a eu lieu en 2019, les représentants des peuples autochtones ont souligné l'importance du troisième pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les Principes directeurs comportent trois piliers : protéger, respecter et réparer. Les représentants se sont penchés en particulier sur les questions liées à l'accès des victimes à la justice et à un recours utile en cas de violation des droits des peuples autochtones.

71. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a instamment prié les institutions nationales et les organisations de la société civile de poursuivre leurs efforts en matière de prévention et de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en adoptant une approche différenciée pour les communautés autochtones (A/HRC/41/40/Add.1, par. 49).

72. Dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, les États ont été vivement encouragés à reconnaître le statut des communautés autochtones dans leur propre pays, en suggérant parfois des modifications à la Constitution, et à reconnaître la personnalité juridique des peuples autochtones (voir A/HRC/42/4, A/HRC/42/7, A/HRC/42/8, A/HRC/42/9, A/HRC/42/10, A/HRC/42/12 et A/HRC/42/13).

## G. Langues autochtones et questions diverses

73. Dans le cadre de la vingt-cinquième célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a organisé, du 27 au 31 août 2019 à Bertoua (Cameroun), un atelier sur la participation des populations autochtones à la vie politique, en coopération avec le Ministère camerounais des affaires sociales et l'organisme de gestion des élections. Parmi les participants figuraient des conseillers municipaux des communautés baka et mbororo, des administrateurs publics et des chefs traditionnels. Les participants ont été informés des difficultés rencontrées par les communautés autochtones dans les processus électoraux, notamment en ce qui concerne les obstacles sociaux à la participation, les stéréotypes négatifs et l'absence de cartes d'identité. Dans ce contexte, le bureau régional a réalisé, comme outil de sensibilisation pour les autres pays de la sous-région, un film documentaire sur la participation des peuples autochtones aux processus électoraux.

74. Avec le soutien du HCDH, la Bibliothèque d'État russe a organisé, en septembre 2019 à Moscou, une table ronde consacrée à l'Année internationale des langues autochtones. Cette manifestation était également soutenue par la République de Sakha (Iakoutie), où vivent de nombreux peuples autochtones. Les représentants du HCDH ont fait une présentation sur les droits des peuples autochtones et la préservation et la renaissance des langues autochtones.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont souligné les difficultés que les peuples autochtones ont à accéder à l'éducation interculturelle bilingue (voir E/C.12/CMR/CO/4, E/C.12/DNK/CO/6, E/C.12/ECU/CO/4 et E/C.12/ISR/CO/4). Les États ont été vivement encouragés à garantir l'utilisation des langues autochtones dans la sphère publique. Les organes conventionnels ont également souligné la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle que détiennent les peuples autochtones sur les semences natives. Les États ont été instamment priés de respecter le droit à l'auto-identification des communautés autochtones et de protéger la diversité culturelle de celles-ci, y compris en protégeant l'artisanat et les connaissances traditionnelles autochtones (voir CERD/C/PSE/CO/1-2).

76. Le HCDH a continué à soutenir le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la mise en œuvre de son mandat modifié, qui permet au Mécanisme de collaborer avec les États membres, les peuples autochtones ou le secteur privé et de les aider, à leur demande et quand toutes les parties le souhaitent, à faciliter le dialogue et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration. En mars 2020, le Mécanisme a facilité un dialogue entre le peuple yaqui et la Suède au sujet d'une demande de rapatriement à Tlaxcala (Mexique), d'un objet cérémoniel (une tête de cerf d'une grande importance culturelle pour les Yaqui), qui avait été acquis par un musée suédois en 1937.

77. Dans son rapport sur le droit au logement des peuples autochtones (A/74/183), la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a énoncé huit principes déterminants pour la réalisation du droit au logement des peuples autochtones et a souligné que le caractère convenable du logement doit être défini et déterminé par les peuples autochtones eux-mêmes.

78. Dans les conclusions préliminaires tirées de sa visite au Brésil, du 28 octobre au 8 novembre 2019, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a constaté la prévalence relativement élevée de l'albinisme parmi les populations autochtones du Brésil et a recommandé que l'État entreprenne une enquête pour mieux comprendre les problèmes auxquels sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme en matière de droits de l'homme, en particulier au sein des communautés autochtones<sup>16</sup>.

## H. Droits des femmes et des filles autochtones

79. Le bureau du HCDH au Guatemala a continué à soutenir les sages-femmes autochtones mayas. Il a organisé plusieurs ateliers, des services de conseils juridiques et des activités de renforcement des capacités afin d'élaborer un plan d'action en vue de la mise en œuvre de l'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle a ordonné au Ministère de la santé d'adopter neuf mesures culturellement appropriées destinées à garantir aux femmes autochtones l'accès à la santé sexuelle et procréative. Au cours de la période considérée, le bureau de pays a également poursuivi son partenariat avec l'Association des femmes pour le développement de Sacatepéquez et le mouvement national des femmes tisserandes pour œuvrer en faveur de l'élaboration d'une législation adaptée à la protection des droits de propriété intellectuelle collectifs des peuples autochtones.

80. En 2019, le bureau du HCDH au Guatemala a aidé le mouvement de femmes autochtones « Tz'ununija » à mettre au point des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des recommandations concernant les droits des femmes autochtones adoptées par le Guatemala dans le cadre de l'Examen périodique universel.

81. Au Paraguay, le bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, en collaboration avec la Fondation Plurales, Tierraviva, Grupo Sunú de Acción Intercultural, Mujeres Rurales et Fundación Hugo, a organisé en octobre 2019 un atelier sur le thème « Droits de l'homme, peuples autochtones et genre : stratégies de sensibilisation dans les instances mondiales ». Vingt-cinq femmes chefs autochtones ont participé à l'atelier ; elles ont approfondi leurs connaissances et renforcé leur capacité à s'engager dans les mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>17</sup>.

82. En février 2020, des représentants du HCDH ont rendu visite aux populations autochtones warao déplacées à l'intérieur de l'État de Delta Amacuro, en République bolivarienne du Venezuela, qui vivent à présent aux abords de zones urbaines dans l'État de Bolivar. Ils se sont dits inquiets de la fréquence des grossesses précoces chez les filles warao déplacées à l'intérieur du pays, qui ont des enfants dès l'âge de 12 ans, et ont constaté que les intéressées n'avaient pas accès aux services de santé sexuelle et procréative.

83. Dans les conclusions auxquelles il est parvenu au cours de la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes autochtones sont marginalisées et peu représentées dans la vie politique et publique, qu'elles ne sont pas consultées et qu'elles n'ont que peu accès à la justice. Le Comité est en train d'élaborer une recommandation générale sur la lutte contre la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales<sup>18</sup>.

84. À la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, une table ronde a été organisée sur le thème « Les femmes autochtones au pouvoir » : six femmes autochtones de différentes régions, qui occupent actuellement ou ont récemment occupé des fonctions parlementaires ou gouvernementales, y ont participé ;

<sup>16</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25250&LangID=E> (en anglais).

<sup>17</sup> Voir <https://acnudh.org/acnudh-brindo-capacitacion-a-mujeres-lideres-indigenas-de-paraguay/> (en espagnol).

<sup>18</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/GRTrafficking.aspx> (en anglais).

elles ont évoqué leurs motivations, leurs expériences, les difficultés qu'elles doivent surmonter et ce qu'elles envisagent pour l'avenir<sup>19</sup>.

## I. Élaboration de plans d'action nationaux

85. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a organisé en 2019 plusieurs réunions de travail à Kinshasa avec le Ministère chargé des personnes handicapées et des autres personnes vulnérables, au cours desquelles il a plaidé pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action national en faveur des peuples autochtones. Le Bureau conjoint a favorisé dans ce cadre le partage de bonnes pratiques entre le Ministère et la Section des peuples autochtones et des minorités du HCDH, en octobre 2019.

86. Le bureau du HCDH en Ouganda a participé à une manifestation, tenue du 26 au 28 août 2019, organisée par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, afin de contribuer à l'élaboration d'un plan d'action positive sur les droits des peuples autochtones, une initiative menée par le Ministère de la condition féminine, du travail et du développement social. La manifestation a rassemblé 23 membres du comité national des peuples autochtones, nouvellement créé. Ce comité est composé de 10 représentants autochtones des peuples twa, benet, ik, karamojong et tepeth, ainsi que de représentants du cabinet du Premier Ministre et de plusieurs ministères. Pendant la réunion, les membres du comité ont défini la mission, les méthodes de travail et les axes thématiques du plan d'action positive.

## III. Participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

87. Du 24 juin au 19 juillet 2019, le Programme annuel de bourses destinées aux autochtones – la formation la plus complète conçue spécialement pour les peuples autochtones qui soit organisée au sein du système des Nations Unies – a été dispensée en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe). Trente-cinq boursiers (18 femmes et 17 hommes) originaires de 28 pays et un boursier principal y ont pris part. La formation en espagnol et en russe a commencé par des cours préparatoires dispensés respectivement à l'Université de Deusto, à Bilbao (Espagne) et à l'Université russe de l'amitié des peuples, à Moscou. Plusieurs entités des Nations Unies, dont l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ont participé au programme.

88. Une fois encore, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a contribué pour beaucoup à ce que la voix des peuples autochtones soit entendue dans le système des Nations Unies. Au cours de la période considérée, le Fonds a versé des subventions pour financer la venue de 45 personnes à la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de 45 personnes à la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; il a également versé 40 subventions aux fins des sessions des organes conventionnels des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et des sessions tenues au titre de l'Examen périodique universel, et 14 pour financer la participation à une consultation au sujet d'éventuelles mesures complémentaires destinées à accroître la présence des représentants et institutions autochtones aux réunions de l'ONU consacrées à des questions concernant les peuples autochtones. En outre, le Fonds œuvre aussi au renforcement des capacités de ses bénéficiaires et à leur formation ainsi qu'à une participation constructive des peuples autochtones aux réunions et mécanismes de l'ONU, et contribue à renforcer et à soutenir leur travail à leur retour dans leur pays.

<sup>19</sup> Voir A/HRC/42/55 et [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/IndigenousWomen.aspx](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/IndigenousWomen.aspx) (en anglais).

89. Dans sa résolution 74/135, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Fonds, ce qui a permis la participation de peuples autochtones au Forum des entreprises et des droits de l'homme et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi qu'à d'autres réunions relevant de son mandat.

90. En collaboration avec ONU-Femmes, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'OIT, le HCDH a participé à une réunion de deux jours du groupe de travail sur les peuples et communautés autochtones en Afrique, qui s'est tenue en marge de la soixante-cinquième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il y a été question du renforcement de la coopération avec le groupe de travail ; la réunion a notamment abouti à la création d'un comité directeur sur les peuples autochtones d'Afrique. Le comité directeur est une entité du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones ; il a pour objectif la mise en œuvre du plan d'action du Secrétaire général à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en Afrique, sous la direction du groupe de travail et en partenariat étroit avec les organisations de peuples autochtones, grâce à une collaboration accrue avec les équipes de pays des Nations Unies et à des contributions significatives à la conception du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui est en cours.

91. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a organisé en août 2019, au Brésil, un atelier à l'intention de 30 dirigeants autochtones, en partenariat avec les principaux réseaux autochtones nationaux et le Réseau de coopération amazonienne. Les participants se sont penchés sur les recommandations issues de l'Examen périodique universel relatives aux droits des peuples autochtones et ont évalué l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

92. Les organisations canadiennes de personnes autochtones handicapées ont fait rapport pour la première fois au Comité des droits des personnes handicapées en 2019, dans le cadre du suivi des précédentes observations finales du Comité. En outre, aux réunions du onzième groupe de travail d'avant-session du Comité, les organisations représentatives des personnes autochtones handicapées ont participé à des réunions privées et à des séances d'information bilatérales avec les membres du Comité et ont partagé leurs points de vue sur les défis qui restent à relever pour protéger les droits que leur confère la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

93. L'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a organisé une consultation sur le thème transversal de la participation du public et de la prise de décisions dans les instances de gouvernance mondiale, avec la participation d'un certain nombre de représentants autochtones. Au vu de cette consultation, il a recommandé que les instances de gouvernance mondiale et leurs États membres, ainsi que les membres non étatiques, veillent à ce que le dialogue avec la société civile soit diversifié et inclusif, en particulier à l'égard des peuples autochtones (A/HRC/42/48, par. 78 d)).

94. En novembre 2019, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est ont conjointement organisé une consultation de la société civile avec près de 100 participants, dont la plupart étaient des défenseurs autochtones des droits de l'homme, venus de 11 pays de la région. Le bureau régional a également organisé une session de formation pour aider les organisations de la société civile thaïlandaise à élaborer des rapports parallèles dans le cadre de l'examen du rapport périodique de la Thaïlande par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

## IV. Conclusions

95. **Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones continuent de se heurter à un grand nombre de difficultés majeures qui entravent l'exercice de leurs droits, comme l'ont souligné les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. En particulier, des préoccupations concernant la manière dont les communautés**



autochtones sont affectées par la pandémie de COVID-19, y compris au-delà de la menace sanitaire, ont été signalées au cours de la période considérée.

96. L'absence de mécanismes adaptés pour la consultation, la coopération et la participation véritables des peuples autochtones dans certains États a abouti à l'adoption de mesures insuffisantes ou inappropriées pour répondre aux besoins des communautés autochtones touchées par la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, le HCDH a aidé les États à remplir leur devoir de consultation des peuples autochtones et de coopération avec ceux-ci afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, à toutes les étapes qui mènent à l'adoption et à l'application de mesures susceptibles de les affecter, y compris au cours de crises sanitaires mondiales.

97. Une augmentation alarmante des cas d'attaque, de meurtre et de criminalisation des activités des défenseurs autochtones des droits de l'homme, en particulier ceux qui défendent leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, en raison de laquelle les peuples autochtones se trouvaient déjà dans une situation très précaire avant même la crise liée à la pandémie de COVID-19, a été signalée. Les répercussions de la crise sanitaire mondiale ont accru les risques, en particulier dans le cas des défenseurs des droits de l'homme issus de communautés autochtones qui ne bénéficient pas d'un régime d'occupation sûr de leurs terres et territoires. Dans ce contexte, le HCDH continue d'appeler l'attention sur les cas de déni de droits et d'aider les États à renforcer leur capacité de protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme, afin qu'ils puissent mener à bien leur travail essentiel.

98. Dans le monde entier, les peuples autochtones ont encore beaucoup de difficultés à accéder aux systèmes de justice formels. Le HCDH aide les peuples autochtones à accéder à des moyens de recours en justice et à plaider pour la reconnaissance de leurs propres systèmes de justice traditionnels. Il aide aussi les États à renforcer la participation des peuples autochtones à la prise des décisions publiques par leurs propres institutions représentatives, en veillant à ce que les opinions et les droits particuliers des intéressés soient respectés au moment de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures politiques, législatives, administratives, budgétaires ou réglementaires, y compris face à la pandémie de COVID-19. En outre, dans de nombreux pays, le HCDH soutient la participation effective des peuples autochtones aux prises de décisions qui concernent directement ou indirectement leurs droits collectifs, leur mode de vie, leur droit à l'autodétermination, leurs terres et territoires traditionnels et leur intégrité culturelle. Il poursuit également ses activités de formation et de renforcement des capacités des populations autochtones, en ciblant particulièrement les jeunes et les femmes, notamment au moyen de son Programme de bourses destinées aux autochtones.

99. Toutes les parties prenantes, en particulier les États, doivent prendre des mesures durables, transparentes et participatives afin de garantir effectivement à tous les peuples autochtones la pleine et égale jouissance de leurs droits. Ceci est particulièrement important dans le contexte de la pandémie de COVID-19. À cette fin, les programmes, les politiques et la législation doivent être conformes aux exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, les mesures prises pour faire face à la crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 sont indissociables du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des engagements pris dans ce cadre par les États pour réduire les inégalités et ne pas faire de laissés-pour-compte – qui sont tout aussi valables pendant une pandémie et la phase de relèvement qui lui fait suite.